



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 21-CAB-356

portant évolution de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-981 du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-334 du 3 mai 2021 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants, sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant les restrictions sanitaires mises en œuvre depuis le 3 avril 2021 sur l'ensemble du territoire métropolitain afin de freiner l'épidémie ;

Considérant que les mesures de protection sanitaires adoptées ont eu pour but de protéger la santé de la population ;

Considérant l'amélioration sensible de la situation épidémique et l'accélération de la vaccination observée au niveau national depuis le 10 mai 2021 ;

Considérant qu'à la date du 12 mai 2021, le taux d'incidence en région Pays de la Loire est de 152,5 cas positifs pour 100 000 habitants (taux de positivité de 5,3 %) ;

Considérant qu'à la date du 18 mai 2021, la Vendée présente un taux d'incidence de 97 cas positifs pour 100 000 habitants (seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs) et un taux de positivité de 3,6 % (seuil de vigilance fixé à 5 %) ;

Considérant que l'évolution favorable de ces indicateurs épidémiologiques rend possible une adaptation des mesures de protection sanitaire en Vendée ;

Considérant que néanmoins l'amélioration de la situation épidémiologique n'exonère pas d'une vigilance qui demeure absolument nécessaire pour éviter la propagation du virus du fait que la mortalité liée au covid reste élevée et que la tension hospitalière demeure forte dans les territoires métropolitains et ultramarins ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au regard des circonstances précitées ;

Considérant que le maintien de l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public en Vendée s'avère nécessaire pour protéger la population, dans un contexte où le haut conseil de la santé publique recommande les mesures de prévention, dites mesures-barrières, en raison notamment de la plus grande transmissibilité des variants d'intérêt actuels ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public du département de la Vendée.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, le port du masque n'est pas obligatoire sur les plages.

Dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties dans ces espaces, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mercredi 19 mai 2021 inclus jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°20-CAB-981 du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée et n°21-CAB-334 du 3 mai 2021 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes de du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 MAI 2021**

Le préfet,

Benoît BROCARD



